

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2008 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS OU COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2008.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification, la taxe spéciale et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice financier 2008;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de La Conception fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale situés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 décembre 2007;

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par Mme Manon Hébert, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 01-2008 établissant le taux de la taxe foncière et les tarifications ou la compensation pour l'année fiscale 2008 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 inclusivement.

**ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

1.1 Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de fonctionnement, pour pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales et faire face aux obligations de la Municipalité pour l'année 2008, sera imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de **0.90 \$** par cent dollars (**100.00 \$**) de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2008.

**ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

2.1 Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables est fixée, pour l'année 2008, à **150.00 \$** par unité de logement résidentiel et à **300.00\$** par commerce dont le volume des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac vert supplémentaire, le taux est majoré à **65.00 \$** tandis que pour l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré à **95.00 \$**.

**ARTICLE 3 : BACS POUR COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

3.1 La compensation pour la fourniture des bacs noir et vert servant à la collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée à **70.00 \$** l'unité incluant la livraison pour l'année 2008, lequel montant est payable comptant à la municipalité de La Conception avant la livraison à l'adresse civique du requérant.

#### **ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

4.1 Afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2008, une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

- **175.00 \$** par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- **310.00 \$** par commerce

Il sera prélevé au cours de l'année 2008, un tarif pour le service "ouvrir ou fermer l'eau" de **50.00 \$** par unité d'évaluation qui se prévaut de ce service durant les heures d'ouverture.

#### **ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA TAXE D'EAU SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 29-1997**

5.1 La valeur de l'unité établie en fonction de l'article 5 du règlement 29-1997 qui divise le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités déterminées par ledit règlement est la suivante et les tarifs de compensation des services d'aqueduc sont établis comme suit :

Catégorie d'immeubles visés :

- |  |            |
|--|------------|
| a) Terrain vacant<br>(Étant un lot distinct et rencontrant les normes de construction conformément au règlement, en date du 17 novembre 1997). | 1 unité    |
| b) Immeubles résidentiels imposables avec bâtiment (par logement)  | 1 unité    |
| c) Immeubles commerciaux imposables avec bâtiment :  |            |
| • Lave-auto  | 3 unités   |
| • Station-service  | 2 unités   |
| • Restauration et hébergement  | 2 unités   |
| • Salon de coiffure  | 1.5 unités |
| • Épicerie, dépanneur et atelier de réparation   | 1 unité    |
| • Commerce de services professionnels  | 1 unité    |
| • Entrepôt   | 1 unité    |
| • Tout autre commerce non énuméré  | 1 unité    |
| d) Tout immeuble industriel imposable avec bâtiment  | 3 unités   |

La valeur de l'unité est de **28.25 \$** pour l'année 2008.

#### **ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE**

6.1 Afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien pour le service d'égout sanitaire pour l'année 2008, une compensation de **175.00 \$** est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable par unité de logement desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

Un immeuble résidentiel équivaut à 1 unité (1 mètre cube).

6.2 Une compensation sera imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble commercial imposable en fonction du nombre de mètres cubes (établi en fonction de l'usage) qui est desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

## **ARTICLE 7 : COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

7.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de **0.60 \$** par cent dollars (**100.00 \$**) d'évaluation sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

7.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de **0.90 \$** par cent dollars (**100.00 \$**) d'évaluation du terrain.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

8.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, la taxe spéciale et les compensations de la Municipalité sont incluses au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2008.

8.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à **300.00 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

8.3 Le versement des taxes et compensations pour l'année 2008 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 12 mars
- 2<sup>e</sup> versement : 12 juin
- 3<sup>e</sup> versement : 12 septembre

8.4 Les soldes impayés des taxes et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

8.5 Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE – TAXE VERTE**

9.1 Une taxe spéciale appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **25.00 \$** par immeuble
- **10.00 \$** par terrain vacant

Cette taxe spéciale servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS**

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de **20.00 \$** par chèque.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement modifie ou remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

## **ARTICLE 12**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carine Lachapelle,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 10 décembre 2007  
Adoption du règlement : 14 janvier 2008  
Avis public d'entrée en vigueur : 15 janvier 2008